



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2020 et des réunions jointes des 6 octobre (eSanté et 5G), 9 octobre (Parlement des Jeunes) et 14 octobre 2020 (Verbatim Covid-19)
2. 7332 Projet de loi portant
 - 1.création d'un Observatoire national de la santé;
 - 2.modification de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière;
 - 3.modification de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation;
 - 4.modification de la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé »- Rapporteur : Madame Francine Closener

- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Pim Knaff, observateur

M. Laurent Jomé, M. Laurent Zanotelli, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

*

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2020 et des réunions jointes des 6 octobre (eSanté et 5G), 9 octobre (Parlement des Jeunes) et 14 octobre 2020 (Verbatim Covid-19)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. **7332** **Projet de loi portant**
1.création d'un Observatoire national de la santé;
2.modification de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière;
3.modification de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation;
4.modification de la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé »

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, rappelle que les membres de la commission parlementaire, lors de leur réunion du 27 octobre 2020, ont émis un certain nombre d'observations sur le projet de loi sous rubrique tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux du 5 juillet 2019 et du 7 janvier 2020¹. Un projet d'amendements parlementaires a été élaboré sur cette base et a été diffusé par voie de courrier électronique en amont de la présente réunion.²

Par la suite, les membres de la commission parlementaire se penchent sur le projet d'amendements parlementaires.

Amendement 1 concernant l'article 4, paragraphe 1^{er}

L'article 4, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

*« **Art. 4. (1) L'Observatoire comprend un Conseil des observateurs composé des membres suivants, dénommés ci-après les « observateurs » :***

1° un expert ayant des compétences en épidémiologie ;

2° un expert ayant des compétences en santé publique ;

3° un expert ayant des compétences dans l'analyse des systèmes de santé ;

4° un expert ayant des compétences en matière de gestion de registres ;

5° un expert ayant des compétences en matière d'études en santé de la population ;

6° un expert ayant des compétences en matière de statistiques en santé ou un biostatisticien ;

7° un expert ayant des compétences en économie de la santé ;

8° un expert ayant des compétences en démographie ;

9° un expert ayant des compétences en mesure de résultats rapportés par les patients.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant dans les conditions et selon les modalités prévues pour la désignation du membre effectif. »

Commentaire

¹ Cf. le procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 27 octobre 2020.

² Courrier 243393 diffusé le 16 novembre 2020.

La Commission de la Santé et des Sports estime que le point de vue du patient doit également jouer un rôle important au sein de l'Observatoire national de la santé. À cet effet, elle propose d'ajouter au Conseil des observateurs un expert en matière de « *patient reported outcome measures (PROM)* » (la mesure des résultats rapportés par les patients) qui peut procéder à une évaluation de recueils d'informations sur les aspects de l'état de santé des patients ayant trait à leur qualité de vie, notamment sur les symptômes et les capacités fonctionnelles de même que la santé physique, mentale et sociale.

Par ailleurs, la Commission parlementaire a retenu qu'à côté des membres effectifs, le Conseil des observateurs devrait également comprendre des membres suppléants et elle propose de modifier l'article 4, paragraphe 1^{er}, en ce sens.

Amendement 2 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« Art. 5. (1) Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

*(2) Dans l'accomplissement de sa mission, l'Observatoire peut recourir à **des experts d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire tout type d'expertise qui ne pourrait pas être couvert par un des membres du Conseil.** »*

Commentaire

La Commission de la Santé et des Sports est d'avis que la formulation initiale du projet de loi prévoyant que l'Observatoire peut uniquement recourir à des experts d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire est trop restrictive.

Partant, elle propose de modifier la présente disposition afin que l'Observatoire puisse recourir à tout type d'expertise qu'il juge nécessaire et qui n'est pas couvert par son expertise interne.

*

Échange de vues

- Tout en saluant les propositions de texte soumises, Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) souligne l'importance de prévoir la possibilité pour les autres acteurs du système de santé de saisir l'Observatoire national de la santé, voire de créer une plateforme afin d'encourager un échange de vues avec les différents organismes concernés (comme l'Inspection générale de la sécurité sociale ou la Patientevertriebung). L'orateur propose de modifier le texte de loi dans ce sens.
- En guise de réponse, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souligne l'opportunité de ne pas créer une structure qui risque d'être paralysée par les intérêts particuliers des uns et des autres. En revanche, il propose de préciser dans le rapport relatif au projet de loi sous rubrique (partie générale ou commentaire des

articles) que l'Observatoire est un acteur indispensable au pilotage du système de santé pour améliorer sa qualité et son efficacité. Le rôle de l'Observatoire est d'aider le Gouvernement, mais aussi les partenaires, à définir les orientations et le contenu de politiques favorables à la santé de la population, compatibles avec la pérennité du système de santé, et d'en faire le monitoring et l'évaluation. À cet effet, l'Observatoire est encouragé à prendre notamment en compte les propositions pertinentes formulées par les forces vives du secteur de santé.

- Le Directeur de la santé estime à son tour que l'Observatoire ne pourra pas s'acquitter de ses tâches s'il agit de façon isolée et sans interaction avec les autres parties prenantes. Force est pourtant de constater que l'Observatoire jouira d'une grande autonomie et qu'il lui appartiendra donc de choisir les acteurs avec lesquels il convient d'interagir en fonction de la problématique discutée.
- En réponse à une question de Madame Francine Closener (LSAP), le Directeur de la santé précise que l'expert ayant des compétences en mesure de résultats rapportés par les patients peut être un médecin ou un autre professionnel de la santé, un économiste de la santé, un statisticien spécialisé en santé publique ou un expert en santé publique.
- Suite à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), le Directeur de la santé précise que l'Ombudsman ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour correspondre au profil recherché. À cet égard, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports donne à considérer que le médiateur santé peut s'avérer être un interlocuteur important de l'Observatoire.
- Suite à une intervention de Monsieur Gusty Graas (DP), le Directeur de la santé clarifie que l'expression « *mesure de résultats rapportés par les patients* » est la traduction utilisée en France du concept anglais de « *patient reported outcome measures* ».
- Madame Cécile Hemmen (LSAP) demande si l'Observatoire aura la possibilité d'utiliser les données de santé issues de la Grande Région, notamment lors de l'établissement de la carte sanitaire.
- Le Directeur de la santé confirme l'opportunité de procéder à une coopération renforcée avec les régions limitrophes en vue d'un échange des données de santé. Dans le cadre de la pandémie Covid-19, les pays limitrophes, et notamment l'Allemagne (Rhénanie-Palatinat et Sarre) et la France (Région Grand Est), ont exprimé le souhait de pérenniser la coopération transfrontalière qui s'est mise en place pendant la crise sanitaire.
- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) souligne à son tour l'opportunité d'analyser les données de santé dans un contexte européen et grand-régional. De manière générale, l'orateur juge indispensable que l'Observatoire ait accès à des données de qualité. À cette fin, il propose de clarifier la relation avec l'article 60^{quater} du Code de la sécurité sociale relatif au dossier de soins partagé ainsi que la question de l'anonymisation/pseudonymisation des données utilisées.
- Le Directeur de la santé précise que les experts de l'Observatoire travailleront dans un contexte comparatif et selon une méthodologie standardisée utilisée au sein de l'Union européenne. Il rappelle que le recours à des données pseudonymisées permet d'établir un lien entre les différents épisodes de maladie d'un patient et s'avère dès lors

nécessaire pour évaluer un certain nombre de facteurs, comme par exemple le taux des complications à long terme. Pour cette raison, la pseudonymisation des données est à privilégier par rapport à l'anonymisation.

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) invite encore les représentants du ministère de la Santé à mettre à la disposition des membres de la commission parlementaire une version actualisée de la fiche financière accompagnant le projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal y mentionné.
- Le représentant du ministère de la Santé indique que l'établissement d'une nouvelle fiche financière ne s'avère pas nécessaire, étant donné que le cadre du personnel de l'Observatoire n'a pas changé par rapport à la première version du projet de loi. Il se déclare d'accord pour mettre à la disposition des membres de la commission parlementaire le projet de règlement grand-ducal susmentionné, et ceci avant le vote du projet de loi sous rubrique.

*

Il est décidé de faire parvenir au Conseil d'État les amendements parlementaires présentés ci-avant.

3. Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports rappelle que la Chambre des Députés sera saisie sous peu d'une série d'amendements gouvernementaux concernant le projet de loi 7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19.

Il est convenu de convoquer dans les meilleurs délais une réunion de la Commission de la Santé et des Sports afin d'examiner le texte déposé et de mener à bien les travaux parlementaires avec le soin requis.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports informe encore que le projet de rapport relatif au projet de loi 7780 modifiant : 1° la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide ; 2° la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient est sur le point d'être finalisé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo